



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2020

L'An deux mil vingt, le cinq février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le trente janvier deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 28

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, M. Guy LE SERGENT, Mme. RIOUAT Nicole, M. Christophe LE ROUX, Mme ANDRE Josiane, M. Sylvain DUBREUIL, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. QUENEHERVE Anne-Marie, Mme. Patricia DELAUAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Marie-France LE COZ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS

Mme. Eva COX, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

Mme. Marie-José TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à M. LE ROUX

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT

M. Michel LE GOFF, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Denise DECHERF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

DEL05.02.2020-007 : Maison de l'enfance de Bannalec – Avenant à la convention de coopération

Dans un souci de satisfaire efficacement des intérêts communs, la communauté d communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ devenue Quimperlé communauté) et la Commune de Bannalec ont réalisé la maison de l'enfance sous une maîtrise d'ouvrage unique (convention du 10 octobre 2011). La Commune a pris en charge financièrement la partie de l'investissement de la Maison de l'enfance correspondant à la surface de la crèche et à 47% de la surface des espaces communs. Cette construction a été achevée le 30 juin 2016.

Quimperlé Communauté et la Commune ont décidé de poursuivre leur effort commun d'accueil mutualisé de la petite enfance en gérant conjointement la maison de l'enfance. Une convention de coopération approuvée par le conseil communautaire et le conseil municipal a été signée le 1^{er} juillet 2016. L'application de cette convention rend nécessaires des remboursements croisés entre la communauté d'agglomération et la Commune. Elle comprend des méthodes de calcul des sommes concernées.

Après trois exercices, il apparaît que les méthodes choisies impliquent une dépense en temps de travail très importante pour les deux parties alors même qu'elles aboutissaient sensiblement au même résultat chaque année. Il est donc proposé de changer ces règles de remboursement en modifiant par avenant de la convention initiale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant à la convention de coopération relative à la maison de l'enfance de Bannalec annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à le signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves André

MAISON DE L'ENFANCE DE BANNALEC

CONVENTION DE COOPÉRATION

Avenant n° 1

Modalités financières conditions de remboursement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex, représenté par Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2020

Désignée ci-après par « la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

ET

La COMMUNE DE BANNALEC, dont le siège est 1, place Charles de Gaulle, 29380 Bannalec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves ANDRÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 février 2020

Désignée ci-après par « la COMMUNE »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Dans un souci de satisfaire efficacement des intérêts communs, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE ont réalisé la maison de l'enfance de Bannalec sous une maîtrise d'ouvrage unique (convention du 10 octobre 2011). La COMMUNE a pris en charge financièrement la partie de l'investissement de la Maison de l'enfance correspondant à la surface de la crèche et à 47% de la surface des espaces communs. Cette construction a été achevée le 30 juin 2016.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE ont décidé de poursuivre leur effort commun d'accueil mutualisé de la petite enfance en gérant conjointement la maison de l'enfance. Une convention de coopération approuvée par le conseil communautaire et le conseil municipal a été signée le 1^{er} juillet 2016. L'application de cette convention rend nécessaires des remboursements croisés entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE. Elle comprend des méthodes de calcul des sommes concernées. Après trois exercices, il apparaît que les méthodes choisies impliquent une dépense en temps de travail très importante pour les deux parties alors même qu'elles aboutissaient sensiblement au même résultat chaque année. Il est donc proposé de changer ces règles de remboursement en modifiant par avenant de la convention initiale.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier les conditions de remboursement entre la COMMUNE et la communauté prévues dans la convention initiale. Il est conclu pour les dépenses de la période allant du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Les deux parties s'engagent à faire un bilan de ces nouvelles modalités au cours du deuxième semestre de l'année 2025 en vue de l'adoption d'un nouvel avenant succédant à celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

L'article 10 (modalités financières – conditions de remboursement) est modifié comme suit :

ARTICLE 10 – MODALITÉS FINANCIÈRES – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

10.1 – Les conditions de remboursement de l'entretien et des petites réparations

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultants de l'entretien des espaces communs et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaire ainsi que des petites réparations à effectuer sur ces espaces. Ce coût comprend les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...). Il intègre également le coût des fournitures ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés. Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fera l'objet d'un versement annuel. Au titre de l'année 2020, ce coût est arrêté à la somme de 42 000 €. Ce montant sera augmenté de 2.25% chaque année.

10.2 – Les conditions de remboursement de la maintenance

La COMMUNE s'engage à rembourser à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION les frais résultants de la maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques. Il en est de même pour les contrôles obligatoires liés à l'activité de l'établissement (contrôle légionellose, radon, gaz...). Le remboursement effectué par la COMMUNE fait l'objet d'un versement annuel représentant la moitié des coûts correspondants.

10.3 – Les conditions de remboursement des fluides

10.3.1 – Electricité : Les deux parties conviennent du principe de l'imputation des dépenses à la COMMUNE à hauteur de 77%. Le montant forfaitaire dû par la COMMUNE à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est arrêté à 9000 € pour l'année 2020. Il sera actualisé tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE N°010534766.

10.3.2 – Eau : Les deux parties conviennent du principe de l'imputation des dépenses à la COMMUNE à hauteur 56%. Le montant dû par la COMMUNE à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est arrêté à 2100 € pour l'année 2020. Il sera actualisé tous les ans en fonction de l'évolution des tarifs.

10.3.3 – Gaz : Les deux parties conviennent du principe de l'imputation des dépenses à la COMMUNE à hauteur de 47%. Le montant dû par la COMMUNE à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est arrêté à 2900 € pour l'année 2020. Il sera actualisé tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice de la Commission de régulation de l'énergie publié trimestriellement.

L'article 10.5 Impôts et taxes devient 10.4 Impôts et taxes et son contenu est inchangé.

ARTICLE 3 – EFFET SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 4 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas de d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à BANNALEC, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Pour la COMMUNE,

Le Maire,

Yves ANDRÉ